

Bureau de l'Inspecteur général (ZID). Les agents négociateurs aussi peuvent jouer un rôle important en ce sens. Les agents négociateurs sont aussi une source d'appui. Les CDM devraient souligner aux employés les implications du *Code de conduite à l'étranger* dans le contexte propre à la mission et leur expliquer l'éventail de services de soutien qu'AEC offre aux missions.

1.3 Les employés des autres ministères gouvernementaux doivent aussi respecter leur code de conduite ministériel. Ce code de conduite à l'étranger n'est pas conçu pour remplacer les exigences spécifiques d'autres ministères mais de les compléter en ce qui concerne le contexte international.

1.4 Si, de l'avis du CDM et après avoir consulté la Direction des relations de travail et de la santé et sécurité au travail d'AEC (HSS), l'action contrevenant au *Code de conduite à l'étranger* menace l'intégrité ou la sécurité de la représentation du Canada à l'étranger, il peut recommander le rappel du représentant.

1.5 Le CDM peut aussi faire enquête et imposer des mesures disciplinaires, jusqu'à et incluant la rétrogradation et le licenciement lorsqu'il s'agit d'employés d'Affaires étrangères Canada. Lorsqu'il s'agit d'employés d'un autre ministère, le CDM doit consulter le ministère d'attache afin de coordonner l'enquête. Vous trouverez plus de renseignements sur la politique en matière de discipline de AEC à l'adresse suivante : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_11B/discipline\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_11B/discipline_f.asp). Les conditions des conventions collectives afférentes à la discipline s'appliquent,